

A-241-04
2005 FCA 126

A-241-04
2005 CAF 126

**The Minister of Citizenship and Immigration
(Appellant)**

v.

Manzi Williams (Respondent)

INDEXED AS: WILLIAMS v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

Court of Appeal, Décaray, Létourneau and Nadon JJ.A.—Montréal, March 15; Ottawa, April 12, 2005.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention Refugees — Appeal from Federal Court decision respondent not required to seek protection from country other than country of nationality — Respondent refugee claiming from Rwanda — Previously holding dual nationality from Rwanda and Uganda — Could obtain Ugandan nationality if renounced Rwandan nationality — Denied refugee status by Refugee Protection Division of Immigration and Refugee Board — Whether "countries of nationality" in s. 96(a) of Immigration and Refugee Protection Act (IRPA) includes potential countries of nationality — Test to apply whether power within control of applicant to acquire citizenship of other country where no fear of persecution — Applicant expected to make attempts to acquire other citizenship.

Citizenship and Immigration — Judicial Review — Appeal on certified question from decision of applications Judge — Interpretation of IRPA, s. 96 question of law — Standard of correctness applicable to questions of law.

This was an appeal on a certified question from a decision of the Federal Court overturning a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board. The respondent is a citizen of Rwanda who claimed refugee status and claimed to be a person in need of protection. As a child, the respondent had dual nationality from Rwanda and Uganda but lost his Ugandan citizenship by retaining his Rwandan citizenship when he reached the age of 18. Rwanda was the only country of nationality mentioned in relation to his refugee claim. At the hearing, the respondent conceded that he could elect to obtain Ugandan citizenship and that we would not fear persecution in that country. Despite the fact that the respondent had a well-founded fear of persecution in Rwanda,

**Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(appelant)**

c.

Manzi Williams (intimé)

RÉPERTORIÉ: WILLIAMS c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Cour d'appel, juges Décaray, Létourneau et Nadon—Montréal, 15 mars; Ottawa, 12 avril 2005.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Appel d'un jugement par lequel la Cour fédérale a déclaré que l'intimé n'était pas tenu de se réclamer de la protection d'un pays autre que celui dont il a la nationalité — L'intimé est un demandeur d'asile originaire du Rwanda — Il a déjà eu la double nationalité rwandaise et ougandaise — Il pouvait obtenir la nationalité ougandaise à condition de renoncer à la nationalité rwandaise — La Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté la demande d'asile de l'intimé — L'expression «les pays dont elle a la nationalité» à l'art. 96 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) englobe-t-elle les pays de nationalité potentielle? — Le critère à appliquer est celui de savoir s'il est en le pouvoir du demandeur d'obtenir la citoyenneté d'un pays où il n'a aucune crainte d'être persécuté — Le demandeur est censé entreprendre des démarches pour obtenir la citoyenneté d'un autre pays.

Citoyenneté et Immigration — Contrôle judiciaire — Appel interjeté sur une question certifiée d'une décision du juge de première instance — L'interprétation de l'art. 96 de la LIPR est une question de droit — C'est la norme de la décision correcte qui s'applique aux questions de droit.

Il s'agit d'un appel interjeté sur une question certifiée d'une décision par laquelle la Cour fédérale a infirmé une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. L'intimé est un citoyen du Rwanda qui a revendiqué le statut de réfugié et celui de personne à protéger. Enfant, l'intimé avait la double nationalité rwandaise et ougandaise mais lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans, il a perdu la citoyenneté ougandaise en conservant sa nationalité rwandaise. Le Rwanda est le seul pays dont il a mentionné avoir la citoyenneté en présentant sa demande d'asile. À l'audience, l'intimé a admis que, s'il devait choisir de demander la citoyenneté ougandaise, il n'aurait aucune crainte d'être persécuté en Ouganda. Tout en estimant qu'il

the Board denied the respondent's claim as a Convention refugee or person in need of protection. The applications Judge allowed the respondent's application for judicial review of the Board's decision. He held that the Board had erred in law in requiring that the respondent avail himself of the protection of a country that was not his country of nationality at that time, within the meaning of paragraph 96(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA).

The issue was whether the expression "countries of nationality" of section 96 of the IRPA includes a country where the claimant can obtain citizenship if, in order to obtain it, he must first renounce the citizenship of another country and he is not prepared to do so.

Held, the appeal should be allowed.

In terms of standard of review, the Board's finding that the respondent could obtain Ugandan citizenship as a matter of course if he renounced his Rwandan citizenship was a finding of fact that could not be interfered with unless it amounted to a palpable and overriding error. The interpretation of section 96 of the IRPA was a question of law to which the standard of correctness applied.

It was common ground that refugee protection will be denied if, at the time of the hearing, an applicant is entitled to acquire by mere formalities the citizenship (or nationality) of a particular country with respect to which he has no well-founded fear of persecution. The Federal Court of Appeal in *Canada (Attorney General) v. Ward* established the fundamental principle that international refugee protection is to serve as "surrogate protection" when national support cannot be secured, which was later confirmed by the Supreme Court of Canada. A well-founded fear of persecution must be established in relation to each country of citizenship before asylum can be sought in another country. The Federal Court—Trial Division broadened that concept by holding that if an applicant is entitled to acquire the citizenship of a particular country by reason of his place of birth, and if that acquisition can be completed by mere formalities, then the applicant is expected to seek the protection of that State and will be denied refugee status in Canada unless he has demonstrated that he also has a well-founded fear of persecution in relation to that additional country of nationality.

Based on case law, the true test to be applied in this case was whether the power was within the control of the applicant

avait une crainte justifiée d'être persécuté au Rwanda, la Commission a néanmoins conclu que l'intimé n'avait pas la qualité de réfugié au sens de la Convention ni celle de personne à protéger. Le juge de première instance a accueilli la demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Il a estimé que la Commission avait commis une erreur de droit en exigeant de l'intimé qu'il se réclame de la protection d'un pays qui, au moment des faits, n'était pas un pays dont il avait la nationalité, au sens de l'alinéa 96a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (la LIPR).

La question en litige est celle de savoir si l'expression «pays dont [la personne] a la nationalité» figurant à l'article 96 de la LIPR comprend un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?

Arrêt: l'appel est accueilli.

Sur la question de la norme de contrôle, la conclusion de la Commission suivant laquelle l'intimé pouvait obtenir la citoyenneté ougandaise de plein droit en renonçant à la citoyenneté rwandaise est une conclusion de fait que le juge de première instance ne pouvait modifier que s'il s'agissait d'une erreur manifeste et dominante. L'interprétation de l'article 96 de la LIPR est une question de droit pour laquelle la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte.

Il est acquis aux débats que la qualité de personne à protéger est refusée s'il est démontré qu'au moment de l'audience le demandeur a le droit, par de simples formalités, d'acquérir la citoyenneté (ou la nationalité) d'un pays à l'égard duquel il n'a aucune crainte fondée d'être persécuté. Dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward* (qui a été par la suite confirmé par la Cour suprême du Canada), la Cour d'appel fédérale a expliqué que la protection internationale accordée aux réfugiés se veut une protection «subsidiaire» qui n'est censée entrer en jeu que lorsque l'État dont l'intéressé a la nationalité n'est pas en mesure d'assurer sa protection. Le demandeur doit démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté dans chaque pays dont il a la nationalité avant de pouvoir demander l'asile dans un autre pays. La Section de première instance de la Cour fédérale a élargi la portée de ce concept en expliquant que si, au moment de l'audience, le demandeur a le droit d'acquérir la citoyenneté d'un pays déterminé en raison de son lieu de naissance et que cette acquisition peut se matérialiser par l'accomplissement de simples formalités, le demandeur est censé se réclamer de la protection de cet État et se verra refuser la qualité de réfugié au Canada sauf s'il démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté également dans cet autre pays dont il a la nationalité.

Selon la jurisprudence, le véritable critère est celui de savoir s'il est en le pouvoir du demandeur d'obtenir la

to acquire citizenship of a country with respect to which he had no well-founded fear of persecution. This test would prevent the practice of "country shopping", which is incompatible with the "surrogate" dimension of international refugee protection recognized in *Ward* and is not restricted to mere technicalities. This "control" test also reflects the notion in the definition of a refugee that the "unwillingness" of an applicant to take steps required from him to gain state protection is fatal to his refugee claim unless that unwillingness results from the very fear of persecution itself. It is irrelevant how citizenship is obtained provided it is within the control of an applicant to obtain it. The respondent's argument that this was not a case where mere formalities sufficed to confirm an existing citizenship in another country since actual citizenship had to be renounced, had no merit. Where citizenship in another country is available, an applicant is expected to make attempts to acquire it and will be denied refugee status if it is shown that it is within his power to acquire that other citizenship. Citizenship is a fundamental right and, when faced with a choice, a person would gain by opting for citizenship status in one country rather than for refugee status in another. The applications Judge erred in finding that "countries of nationality" in section 96 of the IRPA did not include potential countries of nationality.

citoyenneté d'un pays pour lequel il n'a aucune crainte fondée d'être persécuté. Ce critère dissuade les demandeurs d'asile de rechercher le pays le plus accommodant, une démarche qui est incompatible avec l'aspect «subsidiare» de la protection internationale des réfugiés reconnue dans l'arrêt *Ward*. Ce critère ne se limite pas à de simples formalités. Le critère du «contrôle» exprime aussi une idée qui ressort de la définition du réfugié, en l'occurrence le fait que l'absence de «volonté» du demandeur à accomplir les démarches nécessaires pour obtenir la protection de l'État entraîne le rejet de sa demande d'asile à moins que cette absence s'explique par la crainte même de persécution. La façon dont la citoyenneté d'un autre pays a été obtenue importe peu, pourvu que le demandeur ait la faculté de l'obtenir. L'argument de l'intimé suivant lequel il ne s'agit pas d'un cas où l'accomplissement de simples formalités suffirait à confirmer une citoyenneté déjà obtenue dans un autre pays était mal fondé. Lorsque la citoyenneté d'un autre pays peut être réclamée, le demandeur est censé entreprendre des démarches pour l'obtenir et il se verra refuser la qualité de réfugié s'il est démontré qu'il était en son pouvoir d'acquérir cette autre citoyenneté. La citoyenneté est un droit fondamental et, devant le choix de devenir un réfugié dans un pays ou un citoyen dans un autre, une personne a tout à gagner en optant pour la citoyenneté plutôt que pour le statut de réfugié. Le juge de première instance a commis une erreur en concluant que l'expression «les pays dont elle a la nationalité» à l'article 96 de la LIRP n'englobe pas les pays de nationalité potentielle.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Constitution of the Republic of Uganda 1995 (The)*, art. 15(2),(4).
- Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27, ss. 96, 97.
- United Nations Convention Relating to the Status of Refugees*, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6, Art. 1A(2).
- Universal Declaration of Human Rights*, GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948, Art. 15.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85; 153 N.R. 321; affg [1990] 2 F.C. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.); *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Akl* (1990), 140 N.R. 323 (F.C.A.); *Bouianova v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 67 F.T.R. 74 (F.C.T.D.).

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Constitution of the Republic of Uganda 1995 (The)*, art. 15(2),(4).
- Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6, Art. 1A(2).
- Déclaration universelle des droits de l'homme*, Rés. AG 217 A (III), Doc. Off. AGNU, 10 décembre 1948, art. 15.
- Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, art. 96, 97.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 20 Imm. L.R. (2d) 85; 153 N.R. 321; confirmant [1990] 2 C.F. 667; (1990), 67 D.L.R. (4th) 1; 10 Imm. L.R. (2d) 189; 108 N.R. 60 (C.A.); *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Akl* (1990), 140 N.R. 323 (C.A.F.); *Bouianova c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 67 F.T.R. 74 (C.F. 1^{re} inst.).

CONSIDERED:

Chavarria v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1995] F.C.J. No. 17 (T.D.) (QL).

REFERRED TO:

De Barros v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FC 283; [2005] F.C.J. No. 361 (QL); *Choi v. Canada (Solicitor General)*, 2004 FC 291; [2004] F.C.J. No. 347 (QL); *Tecle v. Secretary of State for the Home Department*, 2002 EWCA Civ 1358; [2002] E.W.J. No. 4196 (QL).

AUTHORS CITED

Alland, Denis and Catherine Teitgen-Colly. *Traité du droit de l'asile*. Paris: Presses Universitaires de France, 2002.

Piotrowicz, R. "Refugee Status and Multiple Nationality in the Indonesian Archipelago: Is there a Timor Gap?" (1996), 8 *Int'l J. Refugee L.* 319.

United Nations, Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, reedited January 1992.

APPEAL from a Federal Court decision ((2004), 39 Imm. L.R. (3d) 232; 2004 FC 511) overturning a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board rejecting the respondent's refugee claim on the ground that he could seek protection from a country other than his country of nationality by renouncing his citizenship, thereby acquiring citizenship in the other country. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Michèle Joubert for appellant.
William Sloan for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
William Sloan, Montréal, for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DÉCISION EXAMINÉE:

Chavarria c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1995] A.C.F. n° 17 (C.F. 1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS CITÉES:

De Barros c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CF 283; [2005] A.C.F. n° 361 (QL); *Choi c. Canada (Soliciteur général)*, 2004 CF 291; [2004] A.C.F. n° 347 (QL); *Tecle c. Secretary of State for the Home Department*, 2002 EWCA Civ 1358; [2002] E.W.J. No. 4196 (QL).

DOCTRINE CITÉE

Alland, Denis et Catherine Teitgen-Colly. *Traité du droit de l'asile*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002.

Piotrowicz, R. *A Refugee Status and Multiple Nationality in the Indonesian Archipelago: Is There a Timor Gap?* (1996), 8 *Int'l J. Refugee L.* 319.

Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, réédition janvier 1992.

APPEL d'un jugement de la Cour fédérale ((2004), 39 Imm. L.R. (3d) 232; 2004 FC 511) infirmant une décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait rejeté la demande d'asile de l'intimé au motif qu'il pouvait se réclamer de la protection d'un pays autre que celui dont il avait la nationalité en renonçant à celle-ci et en acquérant ainsi la citoyenneté de l'autre pays. Appel accueilli.

ONT COMPARU:

Michèle Joubert pour l'appelant.
William Sloan pour l'intimé.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
William Sloan, Montréal, pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

[1] DÉCARY J.A.: This is an appeal on a certified question from a decision of Pinard J. [(2004), 39 Imm. L.R. (3d) 232] of the Federal Court, overturning a decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board (IRB or Board). The Board rejected the respondent's refugee claim on the basis that he could seek protection from a country (Uganda), the nationality of which he could easily obtain upon renouncing the nationality of the country (Rwanda) where he was at risk of persecution. Pinard J. allowed the application for judicial review and certified the following question [at paragraph 7]:

Does the expression "countries of nationality" of section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act* include a country where the claimant can obtain citizenship if, in order to obtain it, he must first renounce the citizenship of another country and he is not prepared to do so?

Facts

[2] The respondent, Manzi Williams, is a citizen of Rwanda. He claims that he fears persecution at the hands of Rwandan authorities because of his imputed political opinions and his membership in a particular social group. The respondent also claims to be a person in need of protection because he risks being subjected to torture, a threat to his life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment in Rwanda.

[3] The respondent was born in Rwanda in 1982 to a Rwandan father and a Ugandan mother. As a result, he was, by birth, a citizen of Rwanda by virtue of his father's Rwandan citizenship (*jus sanguinis*) and of the fact that he was born in Rwanda (*jus solis*). He was also born a Ugandan citizen because of his mother's Ugandan citizenship (*jus sanguinis*). He lived in Rwanda from 1982 to 1988, and then in Uganda with his parents from 1988 to 1996. At the end of 1996, he returned to Rwanda with his father. From August 1998 to November 1999, the respondent spent most of his time in Uganda pursuing his studies.

[4] The respondent had dual nationality until 2000. When he reached the age of 18, by retaining his Rwandan citizenship, he automatically ceased to be a

[1] LE JUGE DÉCARY, J.C.A.: La Cour est saisie de l'appel interjeté sur une question certifiée d'une décision par laquelle le juge Pinard, de la Cour fédérale [(2004), 39 Imm. L.R. (3d) 232], a infirmé une décision de la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la CISR ou la Commission). La Commission a rejeté la demande d'asile de l'intimé au motif qu'il pouvait réclamer la protection d'un pays (l'Ouganda), dont il pouvait facilement obtenir la nationalité en renonçant à la nationalité du pays (le Rwanda) où il risquait d'être persécuté. Le juge Pinard a fait droit à la demande de contrôle judiciaire et a certifié la question suivante [2004 CF 511, au paragraphe 7]:

L'expression «pays dont [la personne] a la nationalité» figurant à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comprend-elle un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?

Les faits

[2] L'intimé, Manzi Williams, est un citoyen du Rwanda. Il dit craindre d'être persécuté par les autorités rwandaises du fait des opinions politiques qui lui sont imputées et de son appartenance à un groupe social déterminé. Il prétend également être une personne à protéger parce qu'il est exposé au risque d'être soumis à la torture, à une menace pour sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités au Rwanda.

[3] L'intimé est né au Rwanda en 1982 d'un père rwandais et d'une mère ougandaise. Il était donc de naissance un citoyen rwandais du fait de la citoyenneté rwandaise de son père (*jus sanguinis*) et du fait de sa naissance au Rwanda (*jus solis*). Il était aussi un citoyen ougandais à la naissance en raison de la citoyenneté ougandaise de sa mère (*jus sanguinis*). Il a vécu au Rwanda de 1982 à 1988, puis en Ouganda, avec ses parents, de 1988 à 1996. À la fin de 1996, il est retourné au Rwanda avec son père. D'août 1998 à novembre 1999, l'intimé a passé le plus clair de son temps en Ouganda où il a poursuivi ses études.

[4] L'intimé a eu la double nationalité jusqu'en l'an 2000. Lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans, en conservant sa nationalité rwandaise, il a automatiquement cessé

citizen of Uganda pursuant to clause (2) of article 15 of *The Constitution of the Republic of Uganda 1995*:

15. . . .

(2) A citizen of Uganda shall cease forthwith to be a citizen of Uganda if, on attaining the age of eighteen years he or she, by voluntary act other than marriage acquires or retains the citizenship of a country other than Uganda.

[5] What is interesting in this case, however, is the fact that under clause (4) of article 15 of the Constitution, the respondent has a non-discretionary right to reacquire his Ugandan citizenship:

15. . . .

(4) A Uganda citizen who loses his or her Uganda citizenship as a result of the acquisition or possession of the citizenship of another country shall, on the renunciation of his or her citizenship of that other country, become a citizen of Uganda.

[6] On August 15, 2002, the respondent left Rwanda. Following a stay in Kenya, he arrived in Canada on August 27, 2002 through the United States and claimed asylum upon arrival. Rwanda was the only country of nationality mentioned at this time.

[7] At the hearing before the Board, on April 29, 2003, the Board raised the issue of the availability of Ugandan citizenship and it was then conceded by the respondent that should he elect to obtain Ugandan citizenship he would have no fear of persecution in Uganda. Therefore, the question of "effective" protection in the second State is not an issue in this case.

The decision of the Board

[8] Although the Board found that the respondent had a reasonable and well-founded fear of persecution in Rwanda, it nevertheless concluded that the respondent had the option of seeking protection in Uganda. This was the case because the respondent's mother was born in Uganda; therefore, the respondent could renounce his Rwandan citizenship, obtain Ugandan citizenship as a matter of course and seek the protection of that country. The Board concluded that the respondent was not a

d'être un citoyen de l'Ouganda aux termes du paragraphe 15(2) de la Constitution de l'Ouganda:

[TRADUCTION]

15. [. . .]

(2) Tout citoyen de l'Ouganda cesse sur-le-champ d'être un citoyen de l'Ouganda si, à la date où il atteint l'âge de dix-huit ans, par un acte volontaire autre que le mariage, il acquiert ou conserve la citoyenneté d'un autre pays que l'Ouganda.

[5] Ce qui est intéressant dans le cas qui nous occupe, toutefois, c'est le fait qu'aux termes du paragraphe 15(4) de la Constitution, l'intimé a la faculté de recouvrer de plein droit la citoyenneté ougandaise:

[TRADUCTION]

15. [. . .]

(4) Le citoyen ougandais qui perd la citoyenneté ougandaise par suite de l'acquisition ou de la possession de la citoyenneté d'un autre pays devient un citoyen de l'Ouganda lorsqu'il renonce à la citoyenneté de cet autre pays.

[6] L'intimé a quitté le Rwanda le 15 août 2002. À la suite d'un séjour au Kenya, il est arrivé au Canada le 27 août 2002 en transitant par les États-Unis et il a demandé l'asile dès son arrivée. Le Rwanda était le seul pays dont il avait à ce moment-là mentionné avoir la citoyenneté.

[7] À l'audience du 29 avril 2003, la Commission a soulevé la question de la possibilité pour l'intimé d'acquérir la citoyenneté ougandaise. L'intimé a alors admis que, s'il devait choisir de demander la citoyenneté ougandaise, il n'aurait aucune crainte d'être persécuté en Ouganda. La question de la protection «efficace» dans le second État ne se pose donc pas en l'espèce.

Décision de la Commission

[8] Tout en estimant que l'intimé avait une crainte raisonnable et justifiée d'être persécuté au Rwanda, la Commission a néanmoins conclu qu'il pouvait se réclamer de la protection de l'Ouganda, parce que sa mère était née en Ouganda. L'intimé pouvait donc renoncer à la citoyenneté rwandaise, acquérir de plein droit la citoyenneté ougandaise et se réclamer de la protection de ce pays. La Commission a conclu que l'intimé n'avait pas la qualité de réfugié au sens de la

Convention refugee or a “person in need of protection” as defined in sections 96 and 97 respectively of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[9] The Board also noted that the respondent’s mother, daughter and three of his siblings were living in Uganda.

Decision below: Pinard J. of the Federal Court, April 6, 2004

[10] The respondent brought an application for judicial review of the Board’s decision to the Federal Court. Pinard J. held that the Board had erred in law in requiring that the respondent avail himself of the protection of a country (Uganda) which at the relevant time was not for him a country of nationality within the meaning of paragraph 96(a) of the IRPA (at paragraph 5 of his reasons):

As can be seen from a plain reading of the text, the provision refers to “countries of nationality,” and not to any other countries, including potential countries of nationality. Had it been the intention of the legislator to include such other countries, it would have been very simple to say so.

[11] Pinard J. allowed the application for judicial review and ordered that the matter be sent back to a differently constituted panel of the Refugee Protection Division of the IRB for determination in accordance with his reasons.

Appellant’s submissions

[12] The appellant submits that the expression “countries of nationality” in section 96 of the IRPA extends to a country for which citizenship can be regained or obtained if one renounces the citizenship of another country. Relying on *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1993] 2 S.C.R. 689, at pages 709 and 752, the appellant emphasizes that international refugee protection is to serve as “surrogate” protection. It should only come into play when there is inability to secure national support. Here, that national support would be available in Uganda upon renunciation of Rwandan citizenship and non-discretionary acquisition of Ugandan citizenship. Canadian protection is not

Convention ni celle de «personne à protéger» au sens, respectivement, des articles 96 et 97 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la Loi).

[9] La Commission a également fait observer que la mère de l’intimé, ainsi que sa fille et trois de ses frères et sœurs vivaient en Ouganda.

Décision de première instance rendue le 6 avril 2004 par le juge Pinard de la Cour fédérale

[10] L’intimé a saisi la Cour fédérale d’une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission. Le juge Pinard a estimé que la Commission avait commis une erreur de droit en exigeant de l’intimé qu’il se réclame d’un pays (Ouganda) qui, au moment des faits, n’était pas un pays dont il avait la nationalité, au sens de l’alinéa 96a) de la Loi (au paragraphe 5 des motifs):

Comme on peut le constater à la simple lecture du texte, la disposition renvoie aux «pays dont [la personne] a la nationalité», et à aucun autre pays, notamment les pays de nationalité potentielle. Si le législateur avait eu l’intention de renvoyer à d’autres pays, il aurait été très simple de le dire.

[11] Le juge Pinard a fait droit à la demande de contrôle judiciaire et il a renvoyé l’affaire à un tribunal différemment constitué de la Section de la protection des réfugiés de la CISR pour qu’elle l’examine et statue sur celle-ci conformément aux motifs de son jugement.

Prétentions et moyens de l’appelant

[12] L’appelant affirme que l’expression «pays dont [il] a la nationalité» que l’on trouve à l’article 96 de la Loi englobe les pays dont on peut obtenir ou recouvrer la citoyenneté si l’on renonce à la citoyenneté d’un autre pays. Invoquant l’arrêt *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689, aux pages 709 et 752, l’appelant souligne que la protection internationale accordée aux réfugiés se veut une protection «subsidiariaire» qui n’est censée entrer en jeu que lorsque l’État dont l’intéressé a la nationalité n’est pas en mesure d’assurer sa protection. En l’espèce, l’intimé pourrait obtenir la protection de l’Ouganda s’il renonçait à la citoyenneté rwandaise et s’il acquérait de plein droit la

therefore available to the respondent.

Respondent's submissions

[13] The respondent's main argument is that the case law cited by the appellant relates to situations where the acquisition of citizenship of another country is a "mere formality." This, according to counsel, only occurs when the individual has the second citizenship at the time of the hearing and decision, but does not have the documents confirming that status. Citizenship, the argument goes, is a fundamental right no person should be compelled to renounce.

Relevant statutory or treaty provisions

[14] *Immigration and Refugee Protection Act:*

96. A Convention refugee is a person who, by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(a) is outside each of their countries of nationality and is unable or, by reason of that fear, unwilling to avail themselves of the protection of each of those countries; or

(b) not having a country of nationality, is outside the country of their former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, unwilling to return to that country.

97. (1) A person in need of protection is a person in Canada whose removal to their country or countries of nationality or, if they do not have a country of nationality, their country of former habitual residence, would subject them personally

(a) to a danger, believed on substantial grounds to exist, of torture within the meaning of Article 1 of the Convention Against Torture; or

(b) to a risk to their life or to a risk of cruel and unusual treatment or punishment if

(i) the person is unable or, because of that risk, unwilling to avail themselves of the protection of that country,

(ii) the risk would be faced by the person in every part of that country and is not faced generally by other individuals in or from that country,

citoyenneté ougandaise. L'intimé ne peut donc pas se réclamer de la protection du Canada.

Prétentions et moyens de l'intimé

[13] Le principal argument que fait valoir l'intimé en l'espèce est que la jurisprudence citée par l'appelant concerne des cas dans lesquels l'acquisition de la citoyenneté d'un autre pays ne constituait qu'une «simple formalité». Suivant l'avocat de l'intimé, cette situation ne se présente que lorsque l'intéressé possède la seconde citoyenneté au moment de l'audience et de la décision sans toutefois être en mesure de produire d'écrits pour le confirmer. Suivant cet argument, la citoyenneté est un droit fondamental auquel nul ne devrait être contraint de renoncer.

Dispositions applicables de la Loi et des traités

[14] *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés:*

96. A qualité de réfugié au sens de la Convention—le réfugié—la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée:

a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture;

b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant:

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) the risk is not inherent or incidental to lawful sanctions, unless imposed in disregard of accepted international standards, and

(iv) the risk is not caused by the inability of that country to provide adequate health or medical care. [My emphasis.]

[15] *1951 United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* [July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6]:

Article 1

DEFINITION OF THE TERM "REFUGEE"

A. For the purposes of the present Convention, the term "refugee" shall apply to any person who:

...

(2) . . . In the case of a person who has more than one nationality, the term "the country of his nationality" shall mean each of the countries of which he is a national, and a person shall not be deemed to be lacking the protection of the country of his nationality if, without any valid reason based on well-founded fear, he has not availed himself of the protection of one of the countries of which he is a national.

[16] *Universal Declaration of Human Rights* [GA Res. 217 A (III), UN GAOR, December 10, 1948]:

Article 15

(1) Everyone has the right to a nationality.

(2) No one shall be arbitrarily deprived of his nationality nor denied the right to change his nationality.

The standard of review

[17] The finding by the Board that the respondent could obtain Ugandan citizenship as a matter of course upon renouncing his Rwandan citizenship is a finding of fact which cannot be interfered with by the applications judge unless it amounts to a palpable and overriding error. The finding is not challenged by the respondent and, in any event, Pinard J. did not disturb it.

[18] Whether the existence of an option to seek protection in Uganda is a valid cause for the denial of the

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes—sauf celles infligées au mépris des normes internationales—et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats. [Non souligné dans l'original.]

[15] *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* [28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. n° 6]:

Article premier

DÉFINITION DU TERME «RÉFUGIÉ»

A. Aux fins de la présente Convention, le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne:

[. . .]

2) [. . .] Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression «du pays dont elle a la nationalité» vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

[16] *Déclaration universelle des droits de l'homme* [Rés. AG 217 A (III), Doc. Off. AGNU, 10 décembre 1948]:

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Norme de contrôle

[17] La conclusion de la Commission suivant laquelle l'intimé pouvait obtenir la citoyenneté ougandaise de plein droit en renonçant à la citoyenneté rwandaise est une conclusion de fait que le juge de première instance ne pouvait modifier que s'il s'agissait d'une erreur manifeste et dominante. L'intimé ne conteste pas cette conclusion et, de toute façon, le juge Pinard ne l'a pas modifiée.

[18] Pour déterminer si la possibilité de se réclamer de la protection de l'Ouganda constitue une raison valable

refugee status is a question which requires the interpretation of section 96 of the IRPA. This is a question of law. It is well settled that on questions of law of such nature, the standard of review is correctness. The Board could not afford to be wrong. Nor could the applications Judge.

Discussion

[19] It is common ground between counsel that refugee protection will be denied where it is shown that an applicant, at the time of the hearing, is entitled to acquire by mere formalities the citizenship (or nationality, both words being used interchangeably in this context) of a particular country with respect to which he has no well-founded fear of persecution.

[20] This principle flows from a long line of jurisprudence starting with the decisions of our Court in *Canada (Attorney General) v. Ward*, [1990] 2 F.C. 667 (C.A.), and in *Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Akl* (1990), 140 N.R. 323 (F.C.A.), where it was held that, if an applicant has citizenship in more than one country, he must demonstrate a well-founded fear of persecution in relation to each country of citizenship before he can seek asylum in a country of which he is not a national. Our ruling in *Ward* was confirmed by the Supreme Court of Canada (at paragraph 12 of these reasons) and the principle eventually made its way into the IRPA, section 96 referring to "each of their countries of nationality."

[21] In another decision rendered before the Supreme Court of Canada rendered its own in *Ward, Bouianova v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1993), 67 F.T.R. 74, Rothstein J. (sitting then in the Trial Division of the Federal Court of Canada) broadened the holding of our Court in *Akl*. He held that if, at the time of the hearing, an applicant is entitled to acquire the citizenship of a particular country by reason of his place of birth, and if that acquisition could be completed by mere formalities, thereby leaving no room for the State in question to refuse status, then the applicant is expected to seek the protection of that State and will be denied refugee status in Canada unless he has

de refuser d'accorder la qualité de réfugié, il faut interpréter l'article 96 de la Loi. Il s'agit d'une question de droit. Il est de jurisprudence constante que, pour les questions de droit de cette nature, la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. La Commission ne pouvait se permettre de se tromper. Pas plus d'ailleurs que le juge de première instance.

Analyse

[19] Il est acquis aux débats que la qualité de personne à protéger est refusée s'il est démontré qu'au moment de l'audience le demandeur a le droit, par de simples formalités, d'acquérir la citoyenneté (ou la nationalité, les deux termes étant employés de façon interchangeable dans ce contexte) d'un pays déterminé à l'égard duquel il n'a aucune crainte fondée d'être persécuté.

[20] Ce principe découle d'une longue suite de décisions commençant par les arrêts rendus par notre Cour dans les affaires *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1990] 2 C.F. 667 (C.A.), et *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Akl* (1990), 140 N.R. 323 (C.A.F.), dans lesquels il a été jugé que, si un demandeur d'asile possède la citoyenneté de plusieurs pays, il doit démontrer qu'il a raison de craindre d'être persécuté dans chacun des pays dont il a la citoyenneté avant de pouvoir demander l'asile dans un pays dont il n'est pas un ressortissant. Notre décision dans l'affaire *Ward* a été confirmée par la Cour suprême du Canada (au paragraphe 12 des présents motifs) et ce principe a finalement été consacré par la Loi, à l'article 96, qui parle de «tout pays dont elle a la nationalité».

[21] Dans un autre jugement rendu avant que la Cour suprême du Canada ne rende l'arrêt *Ward*, le juge Rothstein (alors juge à la Section de première instance de la Cour fédérale) a, dans l'affaire *Bouianova c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 67 F.T.R. 74, élargi la portée de l'arrêt *Akl* de notre Cour. Il a déclaré que si, au moment de l'audience, le demandeur a le droit d'acquérir la citoyenneté d'un pays déterminé en raison de son lieu de naissance et que cette acquisition peut se matérialiser par l'accomplissement de simples formalités, ne permettant pas ainsi à l'État en question de refuser de lui accorder la qualité revendiquée, le demandeur est censé se réclamer de la

demonstrated that he also has a well-founded fear of persecution in relation to that additional country of nationality.

[22] I fully endorse the reasons for judgment of Rothstein J., and in particular the following passage at paragraph 12:

The condition of not having a country of nationality must be one that is beyond the power of the applicant to control.

The true test, in my view, is the following: if it is within the control of the applicant to acquire the citizenship of a country with respect to which he has no well-founded fear of persecution, the claim for refugee status will be denied. While words such as "acquisition of citizenship in a non-discretionary manner" or "by mere formalities" have been used, the test is better phrased in terms of "power within the control of the applicant" for it encompasses all sorts of situations, it prevents the introduction of a practice of "country shopping" which is incompatible with the "surrogate" dimension of international refugee protection recognized in *Ward* and it is not restricted, contrary to what counsel for the respondent has suggested, to mere technicalities such as filing appropriate documents. This "control" test also reflects the notion which is transparent in the definition of a refugee that the "unwillingness" of an applicant to take steps required from him to gain state protection is fatal to his refugee claim unless that unwillingness results from the very fear of persecution itself. Paragraph 106 of the *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees* [Geneva, 1992] emphasizes the point that whenever "available, national protection takes precedence over international protection," and the Supreme Court of Canada, in *Ward*, observed, at page 752, that "[w]hen available, home state protection is a claimant's sole option."

[23] The principle enunciated by Rothstein J. in *Bouianova* was followed and applied ever since in

protection de cet État et se verra refuser la qualité de réfugié au Canada sauf s'il démontre qu'il craint avec raison d'être persécuté également dans cet autre pays dont il a la nationalité.

[22] Je souscris entièrement aux motifs du juge Rothstein et en particulier au passage suivant, au paragraphe 12 [[1993] A.C.F. n° 576 (QL)]:

Le fait de ne pas avoir de nationalité ne doit pas relever du contrôle d'un [demandeur].

Le véritable critère est, selon moi, le suivant: s'il est en son pouvoir d'obtenir la citoyenneté d'un pays pour lequel il n'a aucune crainte fondée d'être persécuté, la qualité de réfugié sera refusée au demandeur. Bien que des expressions comme «acquisition de la citoyenneté de plein droit» ou «par l'accomplissement de simples formalités» aient été employés, il est préférable de formuler le critère en parlant de «pouvoir, faculté ou contrôle du demandeur», car cette expression englobe divers types de situations. De plus, ce critère dissuade les demandeurs d'asile de rechercher le pays le plus accommodant, une démarche qui est incompatible avec l'aspect «subsitaire» de la protection internationale des réfugiés reconnue dans l'arrêt *Ward* et, contrairement à ce que l'avocat de l'intimé a laissé entendre, ce critère ne se limite pas à de simples formalités comme le serait le dépôt de documents appropriés. Le critère du «contrôle» exprime aussi une idée qui ressort de la définition du réfugié, en l'occurrence le fait que l'absence de «volonté» du demandeur à accomplir les démarches nécessaires pour obtenir la protection de l'État entraîne le rejet de sa demande d'asile à moins que cette absence s'explique par la crainte même de persécution. Le paragraphe 106 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, [Genève, 1992] précise bien que «[c]haque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale». Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada fait observer, à la page 752, que «[I]lorsqu'il est possible de l'obtenir, la protection de l'État d'origine est la seule solution qui s'offre à un demandeur».

[23] Le principe énoncé par le juge Rothstein dans la décision *Bouianova* est suivi et appliqué depuis au

Canada. Whether the citizenship of another country was obtained at birth, by naturalization or by State succession is of no consequence provided it is within the control of an applicant to obtain it. (The latest pronouncements are those of Kelen J. in *De Barros v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FC 283 and Snider J. in *Choi v. Canada (Solicitor General)*, 2004 FC 291.)

[24] The principle has also been recognized in England (*Tecle v. Secretary of State for the Home Department*, 2002 EWCA Civ 1358, England and Wales Court of Appeal (Civil Division), in Australia (see “Refugee Status and Multiple Nationality in the Indonesian Archipelago: Is there a Timor Gap?”, R. Piotrowicz (1996), 8 *Int. J. Refugee L.* 319) and in France (see Spivak, Conseil d’État, No. 160832, April 2, 1997; Denis Alland and Catherine Teitgen-Colly, *Traité du droit de l’asile*, Paris: Presses Universitaires de France, 2002, page 446, where reference is made to *Bouianova*).

[25] It follows that Pinard J. erred in finding that “countries of nationality,” in section 96 of the IRPA, did not include potential countries of nationality. It is true that the French text, “tout pays dont elle a la nationalité,” as well as both the French and English texts of Article 1A(2) of the Refugee Convention, could support a restrictive interpretation, but such an interpretation, as appears from the case law, would be incompatible with the true purpose of international refugee protection.

[26] Counsel for the respondent argues that none of the cases referred to examined a situation whereby citizenship in another country could only be achieved through renunciation of one’s actual citizenship. This case is not one, he says, where mere formalities suffice to confirm an existing citizenship in another country; in this case, the citizenship in another country is conditional upon the renunciation and cannot therefore be said to exist at the time of the hearing.

Canada. Il importe peu que la citoyenneté d’un autre pays ait été obtenue de naissance, par naturalisation ou par succession d’États, pourvu que le demandeur ait la faculté de l’obtenir. (Les dernières décisions à cet égard sont celle du juge Kelen dans l’affaire *De Barros c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CF 283, et celle de la juge Snider dans l’affaire *Choi c. Canada (Soliciteur général)*, 2004 CF 291.)

[24] Le principe est également reconnu en Angleterre (*Tecle v. Secretary of State for the Home Department*, 2002 EWCA Civ 1358, Cour d’appel d’Angleterre et du Pays de Galles (Chambre civile), en Australie (voir «Refugee Status and Multiple Nationality in the Indonesian Archipelago: Is there a Timor Gap?», R. Piotrowicz (1996) 8 *Int’l J. Refugee L.* 319) et en France (voir Spivak, Conseil d’État, n° 160832, 2 avril 1997; *Traité du droit de l’asile* Denis Alland et Catherine Teitgen-Colly, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, page 446, où l’on cite la décision *Bouianova*).

[25] Il s’ensuit que le juge Pinard a commis une erreur en concluant que l’expression «les pays dont elle a la nationalité» à l’article 96 de la Loi n’englobe pas les pays de nationalité potentielle. Il est vrai que dans le texte français, «tout pays dont elle a la nationalité», de même que la version française et la version anglaise du paragraphe (A)2) de l’article premier de la Convention sur les réfugiés pourraient justifier une interprétation restrictive, mais, ainsi qu’il ressort de la jurisprudence, une telle interprétation serait incompatible avec l’objectif véritable de la protection internationale des réfugiés.

[26] L’avocat de l’intimé soutient qu’aucune des décisions citées ne porte sur un cas où la citoyenneté d’un autre pays ne pourrait être acquise que par la renonciation à sa propre citoyenneté. Il ne s’agit pas en l’espèce d’un cas où l’accomplissement de simples formalités suffirait à confirmer une citoyenneté déjà obtenue dans un autre pays. Dans l’affaire qui nous occupe, la citoyenneté d’un autre pays ne peut être obtenue qu’après renonciation à sa propre citoyenneté, de sorte qu’on ne saurait affirmer qu’elle existe au moment de l’audience.

[27] This argument has no merit. What the case law has established is that, where citizenship in another country is available, an applicant is expected to make attempts to acquire it and will be denied refugee status if it is shown that it is within his power to acquire that other citizenship. It is, here, within the respondent's power to renounce his Rwandan citizenship and to obtain a Ugandan citizenship. That other citizenship is there for him to acquire if he has the will to acquire it. In *Chavarria v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1995] F.C.J. No. 17 (T.D.) (QL), the only case relied upon by the parties that touches the issue of renunciation of citizenship without, however, expanding on it, Teitelbaum J. denied refugee status even though the reacquisition of another citizenship "would probably mean that Eduardo would have to renounce his Salvadoran citizenship" (at paragraph 60).

[28] Counsel for the respondent takes issue with *Chavarria* which, he says, was wrongly decided. In his view, citizenship is a fundamental right no one should be compelled to renounce. This proposition, in my view, is much too broad.

[29] First, we are not dealing here with forcing an individual to renounce his citizenship. The respondent is free and remains free, in Canada, not to renounce his Rwandan citizenship and not to seek Ugandan citizenship. If he chooses not to renounce and not to seek Ugandan citizenship, he will have to live with the consequences of his choice.

[30] Second, we are not dealing here with someone who, should he renounce his citizenship, will become stateless.

[31] Third, precisely because citizenship is a fundamental right, when faced with a choice between becoming a refugee in one country and a citizen in another, a person would gain by opting for citizenship status rather than for refugee status.

[27] Cet argument est mal fondé. Le principe qui a été établi par la jurisprudence, c'est que lorsque la citoyenneté d'un autre pays peut être réclamée, le demandeur est censé entreprendre des démarches pour l'obtenir et qu'il se voit refuser la qualité de réfugié s'il est démontré qu'il était en son pouvoir d'acquérir cette autre citoyenneté. Or, en l'espèce, l'intimé a la faculté de renoncer à sa citoyenneté rwandaise pour obtenir la citoyenneté ougandaise. Il lui est loisible d'acquérir cette autre citoyenneté s'il a la volonté de l'obtenir. Dans le jugement *Chavarria c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 17 (1^{re} inst.) (QL), la seule décision invoquée par les parties qui aborde la question de la renonciation à la citoyenneté, le juge Teitelbaum a, sans toutefois entrer dans les détails, refusé d'accorder la qualité de réfugié et ce, même si le recouvrement de la citoyenneté d'un autre pays «signifierait probablement que Eduardo aurait à répudier la nationalité citoyenneté salvadorienne» (au paragraphe 60).

[28] L'avocat de l'intimé conteste le jugement *Chavarria* qui, affirme-t-il, est erroné. À son avis, la citoyenneté est un droit fondamental auquel nul ne devrait être contraint de renoncer. Cette proposition est, à mon avis, beaucoup trop large.

[29] Premièrement, il ne s'agit pas ici de forcer un individu à renoncer à sa citoyenneté. L'intimé est libre et demeure libre, au Canada, de ne pas renoncer à sa citoyenneté rwandaise et de ne pas chercher à obtenir la citoyenneté ougandaise. S'il choisit de ne pas renoncer à sa citoyenneté rwandaise et de ne pas revendiquer la citoyenneté ougandaise, il devra assumer les conséquences de son choix.

[30] Deuxièmement, nous n'avons pas affaire ici à quelqu'un qui deviendra apatride s'il renonce à sa citoyenneté.

[31] Troisièmement, précisément parce que la citoyenneté est un droit fondamental, devant le choix de devenir un réfugié dans un pays ou un citoyen dans un autre, une personne a tout à gagner en optant pour la citoyenneté plutôt que pour le statut de réfugié.

[32] Fourth, a person cannot be said to be deprived of the right of citizenship when he is given the possibility of renouncing the citizenship of a country where he is at risk of persecution in exchange of acquiring as a matter of course the citizenship of a country where he is not at risk. One's loss is one's gain. Further, it appears that a Rwandan citizen has an automatic and natural and historic right to Rwandan citizenship even if he has renounced it in order to acquire foreign citizenship (Rwanda Assessment, October 2002, paragraphs 5.3 to 5.5 and footnote 25(g), A.B., Vol. 1, Tab A, pages 119 and 165).

[33] I would allow the appeal, set aside the decision of the Federal Court and restore the decision of the Refugee Protection Division of the Immigration and Refugee Board in which it determined that the applicant was not a Convention Refugee.

[34] The certified question,

Does the expression "countries of nationality" of section 96 of the *Immigration and Refugee Protection Act* include a country where the claimant can obtain citizenship if, in order to obtain it, he must first renounce the citizenship of another country and he is not prepared to do so?

should be answered as follows in the circumstances of this case:

Yes.

LÉTOURNEAU J.A.: I agree.

NADON J.A.: I agree.

[32] Quatrièmement, on ne saurait prétendre qu'une personne est privée de son droit de citoyenneté lorsqu'on lui offre la possibilité de renoncer à la citoyenneté d'un pays où elle court le risque d'être persécutée en échange de l'acquisition de plein droit de la citoyenneté d'un pays où elle ne s'expose à aucun risque. On gagne d'un côté ce que l'on perd de l'autre. De plus, il semble qu'un citoyen rwandais ait un droit automatique, naturel et historique à la citoyenneté rwandaise même s'il y a renoncé en vue d'acquérir une citoyenneté étrangère (Rapport sur le Rwanda, octobre 2002, paragraphes 5.3 à 5.5 et note infrapaginale 25g), dossier d'appel, vol. 1, onglet A, pages 119 et 165).

[33] J'accueillerais l'appel, j'annulerais le jugement de la Cour fédérale et je rétablirais la décision par laquelle la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que le demandeur n'avait pas la qualité de réfugié au sens de la Convention.

[34] Compte tenu des circonstances de la présente affaire, il y a lieu de répondre par l'affirmative à la question certifiée suivante:

L'expression «pays dont [la personne] a la nationalité» figurant à l'article 96 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comprend-elle un pays dont le demandeur peut obtenir la citoyenneté si, afin de l'obtenir, il doit d'abord renoncer à la citoyenneté d'un autre pays, ce qu'il n'est pas disposé à faire?

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

LE JUGE NADON, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.